



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 107 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Additif

Turkménistan

1. La Constitution, le Code pénal, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et d'autres textes législatifs et réglementaires du Turkménistan, ainsi que les accords internationaux auxquels le Turkménistan est partie, constituent le cadre juridique régissant la lutte contre le terrorisme.
2. Le Turkménistan est partie à 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Il est également partie à des instruments connexes relatifs à la lutte contre la criminalité organisée tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003), et à des instruments multilatéraux et bilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière pénale.
3. Les personnes qui se livrent à des activités terroristes sont pénalement responsables de leurs actes. Au sens du Code pénal turkmène, les infractions telles que la prise d'otages, le sabotage, la tentative d'assassinat du Chef de l'État, le terrorisme, la propagation de fausses informations sur un acte terroriste, l'organisation d'un groupe armé illégal ou la participation à celui-ci et le détournement ou la capture d'aéronefs, de navires ou de trains sont réputées actes terroristes.
4. En outre, le Code pénal érige en infraction le transport illicite à travers les frontières du Turkménistan de substances toxiques, nocives, radioactives ou explosives, d'armes, de dispositifs explosifs, d'armes à feu ou de munitions, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres types d'armes de destruction massive, de matériel et d'équipement pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive et dont le transport à travers les frontières nationales est assujéti à des règles spéciales, de même que la fabrication, l'acquisition, la vente, la



détention, le transport, le transfert et le port illégaux, le vol ou l'extorsion d'armes à feu, de leurs composants, de munitions ou de substances ou dispositifs explosifs.

5. Le Code pénal érige en infraction l'organisation d'un groupe armé illégal ou la participation à celui-ci à des fins de banditisme ou pour l'organisation d'une association de malfaiteurs ou la participation à celle-ci.

6. La loi relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée le 15 août 2003. Elle vise à protéger les personnes, la société et l'État contre le terrorisme; prévenir, déceler et réprimer les actes de terrorisme et minimiser leurs conséquences et à déceler et neutraliser les motifs et les conditions qui conduisent à la commission d'actes de terrorisme. Cette loi a défini le cadre juridique et organisationnel de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci au Turkménistan, et, à cette fin, les méthodes d'action et la coopération entre les organismes d'État, les organisations, quel que soit leur statut, et les associations de base. Elle a aussi défini les droits, obligations et garanties du citoyen en matière de lutte contre le terrorisme.

7. La loi relative à la lutte contre le terrorisme et la loi relative aux banques commerciales et aux activités bancaires visent, conformément à la législation nationale turkmène et aux normes du droit international, à prévenir et à réprimer le financement des actes de terrorisme, geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par elles.

8. La loi relative à la lutte contre la légalisation des capitaux acquis illégalement et le financement du terrorisme vise à protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens, de la société et de l'État, de même que l'intégrité du système financier du Turkménistan contre les atteintes criminelles.

9. Conformément au Statut de l'Autorité de surveillance financière, approuvé en vertu du décret présidentiel n° 10798 en date du 15 janvier 2010, l'Autorité de surveillance financière (organisme public chargé de la lutte contre la légalisation des capitaux acquis illégalement) a été créée par le Ministère des finances.

10. Le Président et le Conseil des ministres du Turkménistan assurent la direction générale de la lutte contre le terrorisme et mobilisent les forces, moyens et ressources nécessaires à cette fin. La Commission nationale de la lutte contre le terrorisme assure la coordination des activités et la concertation avec les organes de l'État chargés de la lutte antiterroriste.

11. Entre 2004 et mai 2010, aucune organisation ou personne associée à des activités terroristes ou au financement du terrorisme n'a été découverte au Turkménistan. Aucune infraction à caractère terroriste ni aucun fait relatif à des transferts de fonds liés au financement du terrorisme recourant au système bancaire du Turkménistan n'a non plu été enregistré.